

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 15 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 4477).

Distinction entre architecte urbaniste et architecte réalisant les constructions (question de M. Peretti): MM. Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Fanton.

Politique de défense des côtes contre la mer (question de M. Pleven): MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Pleven.

Augmentation de la construction de logements (question de M. Pierre Cornet): MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Pierre Cornet.

Conséquences des libérations de loyers pour les professions libérales (question de M. Fanton): MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Fanton.

Recrutement d'agents pour la pose de câbles téléphoniques (question de M. Duroméa): MM. Guéna, ministre des postes et télécommunications, Duroméa.

2. — Ordre du jour (p. 4484).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales sans débat.

Je demande aux intervenants de bien vouloir respecter le règlement. Nous devons encore entendre, dans le budget de l'agriculture, outre le miniatre, pendant une heure et demie ou deux heures, soixante-douze orateurs.

J'invite donc nos collègues à limiter la durée de leurs interventions au temps qui leur est imparti par le règlement.

DISTINCTION ENTRE ARCHITECTE URBANISTE ET ARCHITECTE RÉALISANT LES CONSTRUCTIONS

M. le président. M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraît pas nécessaire de séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'amé-

nagement d'une localité et celles du ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions. S'agissant en effet, d'une part, des grands ensembles, il apparaît que leur monotonie, généralement reconnue, provient du fait que, quelle que soit la qualité de l'homme de l'art, on retrouve, pour des raisons d'économie et de facilités évidentes, toujours les mêmes types d'immeubles; s'agissant, d'autre part, des plans d'aménagement, il est bien connu que les indemnités prévues pour la rétribution des urbanistes sont nettement insuffisantes et que ceux-ci ont une tendance, assez souvent naturelle et légitime, à retrouver une juste rémunération de leurs efforts et de leurs débours en prenant la direction des travaux des immeubles eux-mêmes. Il n'est pas besoin de souligner qu'il peut y avoir alors confusion regrettable entre deux fonctions bien différentes, pouvant donner lieu à contestation et, en tout état de cause, empêcher le propriétaire du terrain considéré à faire appel librement à l'architecte de son choix.

M. Peretti, ne pouvant assister à la présente séance, s'est fait suppléer par M. Fanton.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Peretti souhaite qu'il n'y ait pas de contamination entre les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'aménagement d'une localité et celles du ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions.

Telle est bien la règle, mais celle-ci, bien sûr, souffre quelques exceptions et M. Peretti, lui-même, semble admettre la nécessité de prévoir parfois des dérogations au principe de la distinction de ces fonctions, puisqu'il écrit, en nuancant sa pensée, que cette distinction est nécessaire « dans toute la mesure du possible ».

A la vérité, la question posée comporte un double aspect du fait que les missions confiées par l'Etat à un architecte peuvent s'exercer soit dans le domaine de l'architecture, soit dans le domaine de l'urbanisme.

En matière d'architecture, il s'agit essentiellement des missions d'architecte conseil, d'architecte consultant ou d'architecte en chef. Dans tous les cas, l'acceptation par l'homme de l'art d'une telle mission entraîne pour lui la renonciation de principe à l'exercice, à titre privé, de sa profession sur le territoire où il intervient pour le compte de l'Etat. C'est ainsi que les contrats conclus avec les architectes en chef des zones à urbaniser par priorité stipulent l'interdiction de participer en qualité d'architecte d'opération à la réalisation des programmes de construction dans lesdites zones.

Cependant, cette interdiction ne saurait être absolue, car, pour que l'intention qui a présidé à l'élaboration du projet ne soit pas trahie dans l'exécution, il est souvent utile que, outre son rôle normal de coordination, l'architecte qui a conçu l'ensemble se voie confier la réalisation d'un ouvrage ou d'un équipement public caractéristique — on pourrait même dire exemplaire — de l'opération d'ensemble. Mais, dans ce cas, l'intervention de l'architecte doit faire l'objet d'une dérogation expresse signée par le ministre de l'équipement et du logement.

Des dispositions analogues existent lorsque l'architecte est désigné pour procéder ou pour participer à l'établissement des documents de planification urbaine : plans d'urbanisme soumis à la réglementation de 1958, schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou plans d'occupation des sols prévus par la loi foncière du 30 décembre 1967.

Alors, l'interdiction d'accepter, de personnes privées, des travaux d'urbanisme ou d'architecture sur le territoire où s'exerce la mission confiée par l'Etat, ne peut être levée qu'exceptionnellement, sur autorisation formelle du ministre de l'équipement et du logement.

Telles sont les dispositions en vigueur ; elles me semblent répondre, pour l'essentiel, à la préoccupation exprimée par M. Peretti.

M. le président. La parole est à M. Fanton, suppléant M. Peretti.

M. André Fanton. Mon collègue M. Peretti, qui ne peut assister à la présente séance, m'a demandé de le suppléer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse fait état des principes pour passer ensuite aux réalités.

Vous avez dit que les architectes urbanistes ne pouvaient, en principe, réaliser, à leur propre compte, des ouvrages qu'ils avaient conçus en leur qualité d'urbaniste. Aussitôt après, vous avez exposé la série d'exceptions que M. Peretti déplore dans sa question.

Or si notre collègue a posé le problème en indiquant qu'il était nécessaire, dans toute la mesure du possible, de séparer les fonctions de l'urbaniste et de l'architecte, ce n'était pas seulement pour entendre la réponse que vous venez de faire.

En définitive, qu'est-ce que cela signifie ? Vous avez déclaré que lorsque le plan d'aménagement d'une zone à urbaniser par priorité était confié à un urbaniste, ce dernier devait bien, à titre d'exemple, édifier un certain nombre des bâtiments prévus dans son plan.

C'est effectivement ce que l'on constate et l'on peut le déplorer. En effet, le résultat est que les grands ensembles et les vastes superficies à construire sont très souvent d'une banalité et d'une monotonie regrettables. L'architecte urbaniste qui a établi le plan d'aménagement et réalisé ensuite cinq ou six ouvrages, a donné une impulsion telle que, même si les autres architectes ne se bornent pas à imiter fidèlement les premières constructions édifiées, l'ensemble sera déplorable, sinon dans les principes qui ont présidé à sa réalisation, du moins dans son aspect extérieur.

Vous avez donc rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux exceptions que M. Peretti déplore, et je regrette que votre réponse n'ait pas été aussi nette que celle de M. le ministre de l'équipement et du logement qui, dans une lettre adressée à notre collègue le 29 octobre dernier, évoquait « les mesures prises par ses services pour éviter, d'une part, que des architectes chargés de l'élaboration de documents d'urbanisme ne procèdent, sur le même territoire, à des travaux d'architecture privés et, d'autre part, que des architectes consultants ou architectes conseils n'interviennent à titre privé dans les secteurs où une mission leur a été confiée par l'Etat ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut éviter de multiplier les exceptions que vous avez évoquées, car le problème qui se pose est, en fait, celui des honoraires versés aux uns et aux autres. On a adopté la solution qui consiste à accorder des honoraires nettement plus faibles aux architectes urbanistes qu'à ceux qui sont chargés de la réalisation, et à leur confier, à titre de compensation, une partie des travaux. C'est là une très mauvaise méthode. Il convient soit de revaloriser les honoraires des architectes urbanistes et d'appliquer les dispositions prévues par la loi, soit d'élaborer un système différent. Mais on ne peut avoir l'hypocrisie de continuer à admettre que les urbanistes soient moins bien payés que les architectes et qu'ils reçoivent, en contrepartie, la responsabilité d'une partie des travaux. Cela donne de très mauvais résultats.

Sur ce point, je souhaiterais que, reprenant les termes de sa lettre à M. Peretti, M. le ministre de l'équipement et du logement veuille bien aller jusqu'au bout de sa pensée en supprimant les exceptions et en redonnant aux urbanistes leur véritable mission qui consiste à concevoir l'ensemble, non à le réaliser dans le détail. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

POLITIQUE DE DÉFENSE DES CÔTES CONTRE LA MER

M. le président. M. René Pleven demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte définir devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement en matière de défense des côtes contre les assauts de la mer ainsi que les obligations de l'Etat en ce qui concerne cette protection.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. La question que pose M. le président Pleven a toujours préoccupé le Gouvernement. Il me permettra d'ajouter qu'elle me préoccupe aussi, à titre personnel, car j'ai quelquefois à me soucier de l'état des côtes de la Saintonge et de l'Aunis.

L'Etat — vous le savez, monsieur Pleven — n'a pas l'initiative en cette matière. Elle appartient aux collectivités locales qui, bien sûr, doivent être à même de payer leur part du coût des opérations.

L'Etat n'est donc pas maître d'ouvrage. Ses obligations, en ce qui concerne la protection du littoral, découlent des dispositions toujours en vigueur d'une vieille loi, celle de 1807, qui réglemente la défense contre la mer et les inondations.

L'article 33 de cette loi dispose : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents, navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leurs intérêts aux travaux, sauf dans le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ».

Conformément à ces dispositions, c'est donc aux propriétaires riverains ou aux collectivités intéressées qu'il appartient de prendre l'initiative des travaux, l'Etat n'intervenant, s'il estime ces derniers suffisamment justifiés, que sous la forme de subventions. Celles-ci sont accordées, en application d'une répartition d'attributions résultant de l'usage : soit au titre de la protection des lieux habités — et cela relève du ministère de l'équipement et du logement qui peut intervenir jusqu'à concurrence de 30 p. 100 des dépenses ; soit au titre de la protection des terrains agricoles — et la décision, bien sûr, est de la compétence du ministère de l'agriculture qui peut également intervenir jusqu'à concurrence de 30 p. 100 des frais de l'opération. Ce qu'il importe de signaler, c'est que, dans certains cas, les deux subventions peuvent être cumulées.

En plus d'une aide financière, le ministère de l'équipement et du logement apporte son concours, dès qu'il est sollicité, pour résoudre, sur le plan local, des problèmes administratifs, comme celui de la constitution des associations syndicales appelées à prendre en charge la défense contre la mer, et des problèmes techniques tel que l'établissement des projets de travaux, qui se posent à propos des opérations à prévoir.

En ce qui concerne ces opérations, il a été constaté, depuis plusieurs années, que le nombre des demandes de subventions présentées augmente très régulièrement, ainsi d'ailleurs que le montant de la plupart des travaux.

Autant qu'on puisse en juger, cette progression est due à deux causes : d'abord, au développement des zones d'habitation en bordure de la mer, car de nombreux promoteurs et propriétaires ont tendance à construire le plus près possible du bord de la mer ; ensuite, au développement du tourisme qui oblige les municipalités responsables à se soucier davantage des sites, des plages, des rivages et même des routes touristiques qui longent la côte et sont souvent menacées par la mer. Les opérations de défense se trouvent alors imbriquées dans des opérations générales d'aménagement touristique.

Le ministère de l'équipement et du logement reconnaît qu'il est devenu impossible, désormais, de négliger les importants intérêts collectifs qui se trouvent menacés, dans la plupart des cas, lorsque l'érosion marine se manifeste soit de façon continue, soit occasionnellement, par l'effet des tempêtes par exemple.

Il y a quelques années, on pouvait sans grands risques laisser faire la nature : ce que la mer enlevait ici, elle l'apportait là. Maintenant, il faut intervenir, c'est bien évident.

En conséquence, le ministre de l'équipement et du logement a dû demander de plus en plus de moyens au ministre de l'économie et des finances et prévoir un budget de subventions pour les travaux de défense contre la mer de plus en plus important.

Voici quelques chiffres :

Ce budget s'élevait à 1 million de francs en 1963, à 2 millions en 1964, à 4 millions en 1965. Une certaine récession s'est produite en 1966 et en 1967 ; les chiffres ont été alors respectivement de 3.500.000 et 3.800.000 francs. Mais, en 1968, le montant

du budget est remonté à 4.500.000 francs. En 1969 — on l'a dit au cours de la discussion budgétaire — il atteindra 6 millions de francs.

Les difficultés et les retards de financement dont souffrent certains projets proviennent surtout du fait que l'on doit faire face à des accidents, lesquels absorbent une large part du budget prévu. Il en a été ainsi en 1967, à la suite des tempêtes de l'automne. De même, en 1968, le département de la Manche, où le plan O. R. S. E. C. a dû être mis en application, a reçu à lui seul un million de francs, c'est-à-dire le quart du budget.

Telle est la politique adoptée par le Gouvernement en la matière. Il entend poursuivre son action de deux façons : d'abord, en augmentant, dans la mesure où la situation budgétaire le permettra, le nombre et l'importance des subventions sollicitées par les collectivités locales ; ensuite, en rationalisant, également dans la mesure du possible, le choix des opérations lors de l'élaboration du programme annuel.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux tout d'abord vous remercier du développement que vous avez bien voulu donner à votre réponse.

Il ne pouvait pas échapper à l'élu de La Rochelle que vous êtes qu'elle était attendue avec beaucoup d'intérêt par tous les départements et par toutes les communes du littoral français.

A cet égard, d'ailleurs, je regrette un peu que les nécessités de l'ordre du jour aient conduit la conférence des présidents à transformer ma question orale avec débat en question orale sans débat, car je savais — ils me l'ont dit — que beaucoup de nos collègues appartenant à toutes les tendances de cette Assemblée souhaitaient joindre leurs voix à la mienne pour d'abord demander au Gouvernement la clarification et la révision des textes qui définissent les responsabilités de l'Etat, des collectivités et des particuliers en matière de réparation des dommages causés au littoral par les flots et, ensuite, pour réclamer du ministère de l'équipement une politique active de défense contre les irrptions de la mer, défense qui exige des interventions préventives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec quelque inquiétude que je vous ai entendu dire que ce n'est pas à l'Etat de prendre l'initiative. L'initiative, ce sont les ouragans, c'est la nature qui se charge de la prendre.

Je vais me permettre — si vous m'y autorisez — monsieur le ministre, de donner quelques exemples concrets.

Deux calamités d'une importance exceptionnelle ont atteint successivement, au cours de la même année 1967, le littoral du département des Côtes-du-Nord. Ce fut d'abord la « marée noire » de sinistre mémoire, puis, du 31 octobre au 2 novembre 1967, une tempête d'une extraordinaire violence, la plus dure sans doute depuis un demi-siècle, et qui causa des dégâts particulièrement importants sur les parties du littoral qui avaient été déjà les plus atteintes par la marée noire. En trois jours, les dégâts inventoriés avec soin et évalués avec beaucoup de prudence par le service des ponts et chaussées, s'élevèrent à 337 millions d'anciens francs, dont 308 millions au détriment des patrimoines de l'Etat, du département et des communes, et 29 millions d'anciens francs à celui des propriétés privées riveraines de la mer.

Les dégâts subis par des ouvrages appartenant à l'Etat étaient évalués à 61.900.000 anciens francs ; ceux subis par la voirie départementale à 18.200.000 anciens francs ; ceux subis par la voirie et par des ouvrages communaux, à 228 millions d'anciens francs.

Or, la seule aide que le ministère de l'équipement ait consentie a consisté à porter de 15 à 17 millions d'anciens francs le montant des dépenses subventionnables nécessitées par la reconstruction d'une digue et comme la subvention était de 25 p. 100, l'aide du ministère de l'équipement a donc été de 500.000 anciens francs seulement. Vous reconnaîtrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était là tout de même une subvention un peu mince pour un sinistre de cette dimension.

M. Fouchet, alors ministre de l'intérieur, s'était montré plus compréhensif et nous lui en sommes restés très reconnaissants. Mais les crédits dont il disposait, au titre des calamités publiques, étaient très limités. Aux deux communes les plus éprouvées, il n'a pu attribuer qu'une aide égale à 10 p. 100 du montant des dommages qu'elles avaient subis. Les autres communes, elles, ont dû se partager un crédit global de cinq millions d'anciens francs représentant en moyenne une aide inférieure à 4 p. 100 du montant de leurs dommages. Le département, lui, n'a bénéficié d'aucun concours.

Les particuliers, au titre de secours exceptionnels consentis par le ministre de l'intérieur, ont pu recevoir une indemnité représentant 15 p. 100 de leurs dommages.

Cet exemple, mes chers collègues, peut se renouveler à tout moment sur n'importe quel point du littoral français. A mon avis, il prouve combien inadéquate et inéquitable est la législation actuelle et il démontre la nécessité de sa révision. Je ne m'engagerai pas, avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un assaut d'érudition juridique ; comme vous, j'ai étudié les textes et, parce que je les ai étudiés, je me suis convaincu de leur caducité : dans ce domaine, nous vivons encore en effet, vous l'avez rappelé, sous le régime de lois archaïques, telle la loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 qui confie aux maires, je cite le texte de la loi : « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ». (Sourires.)

Pauvres maires ! Que de pouvoirs et de moyens leur prêtait le législateur révolutionnaire qui, évidemment, n'avait pas prévu la marée noire !

La protection des propriétés privées est régie — vous l'avez très justement rappelé — par cette loi du 16 septembre 1807 qui est relative, principalement, à l'assèchement des marais. La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'est fondée sur cette loi, laisse en effet aux propriétaires riverains la charge de faire face à l'action de la mer.

Il est évident, mes chers collègues, que cette tâche est disproportionnée aux moyens dont disposent les particuliers et, en réalité, il en résulte — M. le secrétaire d'Etat ne le contestera pas, le littoral de son département étant particulièrement menacé — que jamais le littoral français n'a été plus mal défendu.

J'estime que cette législation est périmée depuis la loi du 28 décembre 1963 et le décret d'application du 18 juin 1966 qui ont incorporé au domaine public maritime le sol et le sous-sol de la mer territoriale, ainsi que les lais et relais futurs de la mer qui faisaient jusqu'alors partie du patrimoine privé de l'Etat.

Il serait juste et logique d'en déduire que l'Etat reconnaît que sa qualité de propriétaire du domaine public maritime — dont, soit dit en passant, l'exploitation lui procure des ressources qui sont loin d'être négligeables — lui crée l'obligation d'assumer la défense du littoral contre la mer.

Sans exclusion des participations communales et départementales et une raisonnable contribution des riverains, j'estime qu'une législation nouvelle doit reconnaître que la défense des côtes, c'est-à-dire, après tout, de l'intégrité du territoire national, est un attribut de la souveraineté de l'Etat et qu'il appartient donc à l'Etat d'en assumer la responsabilité principale.

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement, puisque les ouvrages nécessaires à une protection efficace doivent pratiquement toujours être implantés sur le domaine public maritime ?

Et j'en arrive au second point de mon développement.

Il faut que l'action de l'Etat ne soit pas seulement une action de réparation des dommages mais qu'elle ait un caractère préventif.

A cet égard, j'appelle votre attention sur un cas spécifique que je connais bien : celui du sillon de Talbert, étroit éperon rocheux bien connu des visiteurs de la côte du Trégor, qui s'enfonce dans la mer sur une longueur de deux kilomètres et qui constitue une sorte de jetée naturelle de protection pour toute la partie de la côte du Trégor située à l'est de Pleubian.

Cette formation géologique très curieuse a été très fortement ébranlée par l'ouragan du 31 octobre au 2 novembre 1967. D'importants prélèvements de galets opérés à sa base par l'occupant pendant la guerre pour construire le mur de l'Atlantique ont sans doute contribué à altérer sa solidité.

Quoi qu'il en soit, cet immense ouvrage a été très fortement bousculé et sera peut-être complètement disloqué par une autre tempête, cet hiver, mettant en péril toute la côte qui se trouve autour de la baie de Paimpol. Toutes les communes riveraines sont inquiètes et font appel au département et à l'Etat. Elles ont constitué un syndicat, et seul l'Etat, lui, ne s'émeut pas, parce qu'il invoque la loi de 1807.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attacher votre nom à une loi nouvelle dont le Gouvernement peut seul prendre l'initiative car si nous, députés, déposons une proposition de loi, il nous serait opposé le redoutable article 40 de la Constitution.

En prenant l'initiative d'une telle loi, vous vous conformeriez d'ailleurs à l'article 17 de la loi du 21 décembre 1960 qui prescrivait au gouvernement de soumettre au Parlement, dans le délai d'un an, un projet de loi de caractère général concernant la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par des calamités atmosphériques. Ce texte n'a pas été encore déposé sur le bureau de l'Assemblée.

S'il est vrai que la loi du 10 juillet 1964 a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles, en revanche

aucune disposition de caractère général n'a été prise pour la protection contre les calamités publiques, dont les tempêtes qui assaillent régulièrement nos côtes sont les plus permanentes.

L'Etat propriétaire du domaine public maritime doit devenir le principal responsable de la protection du littoral de notre pays. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

AUGMENTATION DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

M. le président. M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les deux problèmes qui préoccupent le plus les milieux modestes, et particulièrement les jeunes ménages appartenant à ces milieux, sont le problème de l'emploi et celui du logement. Ces deux questions sont d'ailleurs liées, la mobilité constituant un des éléments permettant d'échapper au chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de logements au-delà des objectifs du V^e Plan. Ces mesures pourraient comporter une diminution du taux de l'argent emprunté par les acquéreurs ; une augmentation du nombre et du volume des prêts du Crédit foncier de France et du Crédit immobilier ; et une augmentation de la durée de ces prêts, rendant ainsi la charge mensuelle de remboursement plus légère. Un des éléments de cherté du logement en France étant le coût des terrains et de leur équipement, il semble qu'une diminution de ce coût pourrait être obtenue si la politique des Z. U. P. était moins ambitieuse et plus rapide, et si la fiscalité incitait les propriétaires de terrains à vendre, au lieu de les pénaliser lorsqu'ils disposent de leurs biens. De même, il conviendrait que la totalité des frais d'équipement des terrains (routes, transports, écoles, assainissement) ne soient pas laissée à la seule charge des premiers occupants de logements neufs. En outre, pour faciliter la nécessaire mobilité, il conviendrait que des mesures soient prises rendant plus aisée la vente des logements. Actuellement, un grand nombre de jeunes ménages, ou de ménages de travailleurs hésitent à se loger dans les programmes sociaux d'accession à la propriété par crainte de perdre leur emploi. A cet égard, il lui demande s'il pourrait envisager la création d'un fonds, destiné à couvrir ce risque, sous forme d'une assurance-logement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, messieurs les députés, la question de M. Cornet, dont je me plais à souligner la pertinence et la minutie, recouvre l'ensemble de la politique du logement.

Bien que l'Assemblée ait déjà eu l'occasion d'être informée de cette politique lorsque, il y a quelques jours, M. le ministre de l'équipement et du logement est venu ici défendre son budget, je me dois, en réponse à la question de M. Cornet, d'apporter sur cette politique de nouvelles précisions.

La préoccupation majeure de M. Cornet de mettre des logements à la disposition des plus modestes et surtout des jeunes ménages est partagée par le Parlement dans son ensemble, par le Gouvernement et par les organismes d'H. L. M. qui ont la lourde charge de tout le secteur social. Quelles sont, à cet égard, les lignes de forces de l'action du Gouvernement ?

Il s'agit en premier lieu de reclasser les aides de l'Etat de façon à mieux concentrer leur effet sur les catégories sociales les plus défavorisées.

Le deuxième objectif est d'agir fortement sur les coûts.

Le troisième est de simplifier les procédures administratives et les obligations imposées aux constructeurs.

C'est en fonction de ces objectifs que toute une série de mesures ont été prises.

Vous avez parlé, monsieur le député, du logement des jeunes ménages et des catégories les plus modestes de la population. Quelles sont donc les mesures prises à leur égard ?

D'abord, en faveur des familles les plus modestes ont été créés les P. L. R., programmes à loyer réduit, dont les loyers doivent, grâce à une aide accrue de l'Etat, se situer de 25 à 30 p. 100 au-dessous des loyers des H. L. M. classiques nouvellement construites. Pour accentuer cet effort, le budget de 1969 prévoit la réalisation de 25.000 logements de ce type — en fait 21.000 P. L. R. et 4.000 P. S. R., programmes sociaux de relogement — contre 11.500 en 1968.

Ensuite, nous avons diminué de 5 p. 100 le prix plafond des H. L. M. locatives ordinaires, ce qui constitue une pression sur les coûts.

Dans le même temps, nous avons prévu, à partir du 1^{er} janvier 1969, une diminution de 10 p. 100 des plafonds de ressources qui commandent l'accès aux H. L. M., pour rendre les H. L. M. à leur vocation sociale originelle. D'autre part, toujours

dans la même intention, nous avons prévu une application plus stricte de la mesure relative aux surloyers dus par les familles dont les ressources dépassent ces plafonds afin de les inciter à abandonner leur logement au profit de familles plus modestes.

Pour permettre à ces familles de catégorie sociale moyenne de trouver un autre logement, il a été créé, dans le secteur locatif, les immeubles à loyer moyen, et il a été prévu, dans le secteur de l'accession à la propriété, une augmentation des prêts familiaux, qu'il s'agisse d'H. L. M. ou de logements privés.

En outre, pour tous les logements aidés, les prix plafonds ont été maintenus au niveau fixé avant le 1^{er} juin, afin d'éviter que les récentes augmentations de salaires ne se traduisent par une majoration des dépenses de logement, ce qui restreindrait les avantages acquis.

Pour les jeunes ménages, outre toutes ces dispositions dont ils bénéficient, une mesure spécifique est intervenue : dans chaque programme de construction d'H. L. M., 5 p. 100 des logements leur seront attribués par priorité.

M. Cornet pose ensuite le problème du dépassement, qu'il souhaite, des objectifs du V^e Plan.

Le V^e Plan a été préparé en tenant compte de deux séries d'objectifs, les uns à long terme — les objectifs de 1985 — les autres à moyen terme : les objectifs de 1970.

Pour 1985, l'examen de l'évolution de la démographie et de l'urbanisation, d'une part, et de l'état du patrimoine existant, d'autre part, a fait conclure qu'il faudrait construire 11 à 12 millions de logements, 6 millions environ pour remplacer les logements vétustes par des logements neufs et 5 millions 500.000 pour accroître le patrimoine qui devrait alors passer de 16 millions 500.000 à 22 millions de logements en 1985.

Les objectifs de 1970 ont été fixés en fonction de ceux de 1985, et en tenant compte d'une croissance annuelle moyenne de 20 p. 100 du nombre des logements existants. C'est ainsi que l'objectif pour 1970 avait été fixé à 470.000 équivalents logements. Mais le Gouvernement, jugeant que cela n'était pas suffisant, a décidé de relever cet objectif de 10.000 unités, le portant ainsi à 480.000 équivalents logements.

C'est là un objectif raisonnable qui tient compte des besoins en logements sous leurs divers aspects : besoins physiques nouveaux dus à l'accroissement naturel de la population, au développement de l'urbanisation et à l'immigration, soit 250.000 logements pour 1970, et besoins dus au désertement — on a employé à ce sujet un néologisme assez laid, celui de « décohabitation » — et au renouvellement du patrimoine, soit 180.000 logements pour l'année 1970 ; au total, 430.000 logements.

Les mesures prises par le Gouvernement doivent permettre d'atteindre les objectifs du Plan. Le nombre de logements du secteur aidé de la construction est en augmentation, ce qui permet à ce dernier de compenser l'insuffisance du secteur non aidé.

Vous savez, monsieur le député, que le Plan avait fait une large part au secteur privé, c'est-à-dire au secteur non aidé. Eh bien ! le secteur non aidé n'a pas répondu à cette attente et, pour maintenir le volume de la construction et le rythme des mises en chantier au niveau des prévisions du Plan, le Gouvernement a dû prendre la relève en amplifiant le secteur aidé.

Ainsi, au début de l'année 1968, il a été décidé d'accroître de 10.000 le nombre des H. L. M., et cette augmentation est reprise dans le projet de budget pour 1969, qui prévoit donc 10.000 logements de plus que le budget primitif de 1968.

En ce qui concerne les logements aidés régionalisés, c'est-à-dire l'essentiel de l'enveloppe générale, il convient de signaler que, en 1969, l'avance par rapport au Plan sera de 2,5 p. 100.

D'autre part, les mesures de reclassement des aides de l'Etat, de diminution des coûts, de simplification des procédures administratives, en même temps qu'elles permettent de répondre mieux à la demande solvable, ont pour effet indirect de favoriser le développement du secteur non aidé en lui apportant une clientèle supplémentaire.

Vous avez pensé, monsieur Cornet, que le développement du secteur non aidé de la construction serait facilité par une diminution du taux de l'argent. Votre préoccupation rejoint celle que le ministre de l'équipement et du logement a exprimée devant l'Assemblée. Nous sommes tous persuadés de l'intérêt de cet objectif, même si la conjoncture le rend difficile à atteindre.

En ce qui concerne le taux, la durée et le montant des prêts dans le secteur aidé, les mesures prises ont apporté une amélioration importante : prêts à 1 p. 100 sur quarante-cinq ans, au lieu de 2,60 p. 100 sur quarante ans, pour les programmes à loyer réduit ; financement supplémentaire à 5,25 p. 100 sur trente ans pour les immeubles à loyer moyen ; majoration des prêts familiaux pour l'accession à la propriété, de 40 p. 100 en province et de 75 p. 100 en région parisienne.

Vous avez également, monsieur le député, traité de la diminution du coût des logements en fonction du prix des terrains et de leurs équipements. En réalité, vous avez posé clairement le problème des zones à urbaniser en priorité.

Il y a eu, nous le savons, une mode des Z. U. P. qui, comme toutes les modes, véhicule avec elle de bonnes et de mauvaises choses.

Deux erreurs sont parfois dénoncées : d'une part, la politique des zones à urbaniser en priorité aurait été trop ambivalente quant à leur nombre et leur niveau d'équipement ; d'autre part, la commercialisation aurait été quelquefois un souci second, le souci premier étant de faire beau et bien plutôt que de vendre.

Cependant, le fait est que les zones à urbaniser en priorité permettent de « produire » du terrain à bâtir, c'est-à-dire du terrain constructible avec différents équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires, en coordonnant étroitement l'action des ministères concernés. Et cela, vous le savez, n'est pas rien.

Il nous faut conserver cet outil de travail, mais en rapprochant les responsabilités des responsables, c'est-à-dire en donnant le pouvoir de décision à ceux qui sont en contact direct avec la réalité.

Le ministère de l'équipement et du logement a déjà entrepris, dans ce domaine, plusieurs expériences de déconcentration pour l'instruction des dossiers. Ces essais vont être repensés, amplifiés, dans le cadre des mesures adoptées par le conseil des ministres le 6 novembre 1968.

Désormais, l'instruction, les décisions de financement et la réalisation des Z. U. P., et plus généralement des zones d'aménagement concerté, relèveront, dans la plupart des cas, des autorités régionales et départementales, surtout départementales pour ce qui concerne la gestion.

Cette décentralisation permettra à la fois plus de libéralisme et plus de rapidité dans la conception et dans la réalisation.

De plus, il va être possible de confier tout ou partie de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté à des promoteurs privés. L'ensemble des modes de réalisation actuellement prévus permettra donc d'adapter la procédure aux besoins spécifiques d'une opération et à la conjoncture locale.

Vous avez évoqué aussi, monsieur le député, la recherche d'une fiscalité adaptée. L'article 61 de la loi foncière prévoit la création d'une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains urbains non bâtis et susceptibles d'être bâtis dès que le droit des sols de la commune dans laquelle ils se trouvent aura été clairement défini.

Cette taxe incitera les propriétaires de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone urbaine à vendre ou à construire. L'application, dès 1970, de cette mesure devrait augmenter l'offre des terrains à bâtir et diminuer ainsi le coût des terrains. Le Gouvernement se préoccupe activement de l'élaboration du projet de loi correspondant.

En ce qui concerne les charges financières qui incombent aux occupants des logements neufs, nos préoccupations rejoignent les vôtres, monsieur le député.

La taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière, appliquée depuis le 1^{er} octobre dernier, permet de limiter les charges incombant aux constructeurs au titre des équipements généraux : routes, transports, écoles, assainissement, viabilité.

Enfin, vous avez soulevé deux questions — et vous avez eu raison, car c'est d'un intérêt majeur — qui lient le problème du logement à celui de l'emploi : la vente des logements nécessaires pour faciliter la mobilité, et la création d'une assurance permettant de couvrir, pour les personnes qui accèdent à la propriété, le risque de perte d'emploi.

En ce qui concerne le premier point, un logement construit dans le cadre de la législation propre aux logements aidés — H. L. M. en accession à la propriété ou logements primés — peut évidemment, chaque fois que le propriétaire justifie de l'impossibilité de l'habiter, être vendu à une personne solvable. Rien ne s'y oppose. On vérifie seulement que le logement n'est pas détourné de sa vocation sociale.

Quant à la protection financière, par un système d'assurance, de l'accédant à la propriété contre le risque de perte d'emploi, c'est, monsieur le député, une excellente idée. Le Gouvernement, qui en a adopté le principe, en poursuit l'étude, et j'espère que bientôt nous pourrions en reparler plus amplement devant votre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu aussi complètement au sujet des trois goulots d'étranglements que je vous avais signalés : les prêts, leur taux et leur volume ; les terrains et leurs équipements ; l'accession à la propriété pour les travailleurs soumis à des mutations d'emploi.

Je n'ai nullement l'intention de faire rebondir le débat. Je me contenterai de compléter le long catalogue de questions que j'avais dressé par une ultime observation — on pourra m'y répondre ultérieurement — concernant les difficultés que rencontrent les sociétés de crédit immobilier pour se procurer des fonds auprès des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations.

CONSÉQUENCES DES LIBÉRATIONS DE LOYERS POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

M. le président. M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il avait attiré son attention (question écrite n° 3712) sur les conséquences qu'aurait le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, pour les immeubles de catégorie exceptionnelle et I. Il lui exposait que certains locataires exerçant des professions libérales, en particulier les médecins, risquaient d'être livrés aux exigences excessives de leurs propriétaires. Or, s'ils admettent de payer un loyer correspondant au prix du marché, ils ne peuvent cependant accepter des loyers abusifs malgré la quasi-nécessité devant laquelle ils se trouvent de rester dans les lieux où ils exercent leur profession. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 novembre 1967) avait un caractère très général, mais n'allait pas au fond du problème et ne s'appliquait pas à la situation particulière des membres des professions libérales visés dans cette question. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le texte précité soit complété par des dispositions permettant la mise en place d'un procédure d'expertise destinée, lorsqu'il s'agit de locaux occupés par des membres des professions libérales y exerçant leur profession, à fixer les prix de marché habituellement pratiqués.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Pour éviter un abus, M. Fanton propose une procédure d'expertise.

L'idée, au premier abord, est séduisante, et j'avoue que je m'y suis attaché, que j'y ai même rêvé. Mais elle semble difficilement réalisable.

Au demeurant, l'institution d'une telle procédure ne pourrait intervenir que par la voie législative.

En effet, l'article premier de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui permet d'exclure de son champ d'application certaines communes ou certaines catégories de locaux, n'impose aucune condition à cette libération.

Mais, surtout, une mesure de cet ordre présenterait un certain nombre d'inconvénients et même d'inconvénients graves, auxquels je voudrais que nous réfléchissions ensemble.

On serait d'abord conduit à instituer un nouveau droit au maintien dans les lieux, droit particulier aux membres des professions libérales, pour éviter que les propriétaires ne puissent donner congé à ces locataires et obtenir leur expulsion. Or l'octroi de ce droit au maintien dans les lieux remettrait en cause tous les accords jusqu'à présent conclus dans le cadre des dispositions du code civil, que ce soit dans les communes non soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou dans les autres communes où les nouvelles locations sont librement débattues, certaines depuis près de dix ans.

Cette mesure instituerait en outre une sorte de propriété professionnelle analogue à la propriété commerciale et aboutirait à la création d'un pas-de-porte dans un nouveau secteur locatif, ce qui, sur le plan économique, serait peut-être contraire à l'intérêt général.

Il ne paraît donc pas opportun, en vue de régler quelques cas particuliers, de créer une nouvelle réglementation d'exception, alors que des accords sont intervenus dans un grand nombre de cas, aussi bien sur le nouveau loyer que sur l'échelonnement dans le temps des augmentations nécessaires pour l'atteindre.

Je rappelle à ce sujet que le ministère de l'équipement et du logement avait entrepris, avant même qu'intervint en fait cette libération des loyers, des démarches auprès d'un grand nombre d'organismes propriétaires afin de les inciter à la modération dans la fixation d'un nouveau loyer.

D'ailleurs les propriétaires n'ont pas intérêt à se montrer trop exigeants ni à obliger les locataires à quitter les lieux. En effet, compte tenu de la surface généralement importante des locaux impliquant un loyer relativement élevé, ils ne peuvent guère trouver que des locataires de même catégorie socio-professionnelle, et il s'avère que des locaux comparables à ceux qu'occupent leurs locataires sont offerts actuellement dans les mêmes quartiers à un prix qui est en général celui du marché.

M. Pierre-Charles Krieg. Indiquez-nous des adresses !

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. En définitive, la mesure proposée risquerait de se retourner contre la catégorie de locataires que l'on veut protéger. Les propriétaires pourraient refuser de leur louer des locaux dont ils perdraient ainsi la libre disposition.

En vérité, il faut parfois faire confiance à la nature des choses. Dans notre économie, il est des mécanismes naturels souvent plus forts et mieux adaptés que des mécanismes administratifs qui s'efforceraient de tout prévoir.

D'une économie de marché — et nous y sommes bien — naissent parfois, monsieur Fanton, des équilibres obligatoires. Nous en sommes là.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas très satisfaisante.

Les conséquences de l'économie de marché ne sont pas celles que vous dites, et vous me semblez faire preuve d'un optimisme excessif.

Vous prétendez qu'on créerait un droit spécial aux professions libérales. En aucune façon.

Il est incontestable que, s'agissant de locaux occupés par des membres de professions libérales, principalement des médecins mais aussi des avocats ou des architectes, le propriétaire a une tendance bien naturelle à croire que son locataire ne quittera les lieux qu'à contrecœur.

Vous affirmez qu'on peut trouver des locaux similaires dans le même quartier. C'est là que vous affichez un optimisme excessif. Je ne crois pas que dans les grandes villes — que je visais particulièrement dans ma question — les choses soient aussi simples que vous dites.

Ce qui est plus grave — des procès sont en cours à ce sujet — c'est que des propriétaires, sachant que leur locataire a entrepris des travaux importants dans l'appartement, sont enclins à exiger un loyer qu'ils n'oseraient réclamer à personne d'autre et qui dépasse largement le prix de marché.

Vous avez fait allusion à l'économie de marché, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est précisément et uniquement ce que je souhaite vous voir appliquer. Je demande que, dans cette affaire de libération des loyers, l'expertise ne consiste pas à créer une propriété professionnelle que, personnellement, je ne désire pas. L'expert doit simplement constater que le loyer demandé dans une localité et dans des conditions similaires est équivalent au prix de marché et non pas, comme trop souvent, double ou triple, sous prétexte que le locataire ne trouvera pas à se loger ailleurs.

Véritablement, dans cette affaire qui a d'ailleurs fait l'objet de questions analogues, le ministère de l'équipement et du logement fait preuve d'une obstination regrettable.

Encore une fois, l'expertise de la propriété commerciale n'a rien à voir avec cela. Il s'agit simplement de déterminer les facteurs de commercialité et d'en déduire le loyer. On se fonde sur des comparaisons avec des locaux semblables, tandis que le but poursuivi par le ministère est de libérer les loyers des catégories les plus élevées afin d'éviter, en quelque sorte, des rentes de situation pour ceux qui habitent des immeubles anciens par rapport à ceux qui habitent des immeubles neufs.

Il s'agit simplement de constater que le loyer réclamé par le propriétaire correspond au prix de marché. Et l'expertise consiste à calculer, non pas le loyer, mais le prix de marché dans la localité envisagée et pour des locaux similaires. Il ne s'agit donc nullement de créer une propriété professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est d'autant moins satisfaisante que, vous le savez, dans beaucoup de grandes villes françaises des litiges surgissent actuellement entre des propriétaires trop exigeants et des locataires dont la situation est la suivante :

Des médecins notamment, mais aussi des avocats ou des architectes, soucieux de satisfaire leur clientèle, ont équipé leur logement d'installations coûteuses. Ils ne peuvent déménager, sous peine d'abandonner ces installations ou de les refaire dans un local similaire qui reste à trouver.

Vous ne rétorquez que le propriétaire ne trouvera personne pour accepter les mêmes conditions. Bien sûr, mais il compte sur le fait que le locataire ne partira pas parce qu'il a investi des sommes considérables dans son logement, et généralement à une époque où le propriétaire n'était pas tenu de participer à ces frais, les loyers étant insuffisants, et où le locataire devait seul y faire face.

La position du ministère de l'équipement et du logement, qui depuis le décret du 30 juin 1967 s'obstine sur ce point, me paraît paradoxale.

J'ajoute que, par ce décret, vous avez en fait supprimé le droit au maintien dans les lieux pour les locataires des immeu-

bles des catégories I et exceptionnelle. Or, il y a deux ou trois ans, le Conseil constitutionnel a décidé que le droit au maintien dans les lieux ressortissait à la compétence législative.

Par le biais de la libération des loyers, prise par voie réglementaire, vous avez ainsi empiété sur les attributions du Parlement, en violation de l'article 34 de la Constitution et de la décision du Conseil constitutionnel, qui s'impose au Gouvernement comme au Parlement.

Je n'insisterai pas sur l'illégalité de ce décret, qui est actuellement relevée dans beaucoup de milieux. Vous savez en effet que toutes les signatures requises n'ont pas été rassemblées et que manque notamment celle du garde des sceaux, ce qui est assez paradoxal pour un texte de caractère si juridique.

De tout cela, le ministère de l'équipement aurait tout de même dû tenir compte.

C'est pourquoi, au-delà de la réponse que vous venez de faire et que je ne trouve en aucune façon satisfaisante, je souhaite que le ministère de l'équipement veuille bien retenir les deux idées suivantes :

S'il s'agit de demander au Parlement d'instituer une procédure d'expertise, je suis parfaitement convaincu que la commission des lois et l'Assemblée seront tout disposées à voter les textes qui pourront leur être proposés dans ce sens. Le Parlement est fort capable de manifester sa bonne volonté et d'aller vite. Sur ce point donc, il n'y aurait pas de difficulté.

D'autre part, il serait bon que le problème du maintien dans les lieux soit revu, car il est du domaine législatif et non pas réglementaire.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai demandé à vos prédécesseurs, mais en vain, puisqu'il semble que les services aient à cet égard une continuité de vue qui me paraît excessive, je vous demande de bien vouloir revoir ces problèmes. Vous ne pouvez pas laisser pendant encore des mois et des mois les habitants des appartements de ces catégories d'immeubles soumis à la menace qu'on fait peser sur eux.

Ce qui est grave, ce n'est pas tellement le nombre des locataires des catégories I et exceptionnelle, c'est que votre ministère — et vos prédécesseurs l'ont déjà annoncé — envisage de libérer petit à petit les loyers d'autres catégories. Si vous n'instituez pas pour les catégories les plus nombreuses des règles précises, vous risquez de voir éclater des conflits entre propriétaires et locataires. Ce n'est pas ce que vous souhaitez, j'en suis persuadé. Si nous sommes nombreux à approuver votre politique de libération des loyers, parce qu'elle est conforme à l'avenir de la législation des loyers en France, nous considérons aussi que, dans le même temps, vous devez prendre des précautions pour ne pas soumettre les locataires à l'arbitraire de certains propriétaires trop exigeants. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

RECRUTEMENT D'AGENTS POUR LA POSE DE CABLES TÉLÉPHONIQUES

M. le président. M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'orientation actuelle de son ministère, qui confie de plus en plus à des entreprises privées des travaux incombant jusqu'à présent à ses propres services techniques. Ainsi, au Havre, la pose de câbles téléphoniques souterrains, de raccords et de têtes dans les répartiteurs, dans différentes artères de la ville, a été confiée par adjudication à une société française. Celle-ci fait effectuer le travail par une société allemande sous-traitante. Elle réalise ainsi un bénéfice sans effectuer aucun travail puisque le contrôle des chantiers est assuré par des agents des P. T. T. Ce procédé anormal s'explique d'autant moins qu'il existe dans les services des P. T. T. des agents tout à fait qualifiés pour ce travail. La preuve en est qu'une autre société privée, Nord-Téléphone, ayant travaillé en notre ville, a fait appel, faute d'avoir un personnel qualifié suffisant, à ces agents pour travailler en « sous-main ». Ceux-ci ont d'ailleurs refusé. Si le nombre d'agents est insuffisant, il reste bien entendu la possibilité de l'augmenter en ouvrant un concours de recrutement. Alors que notre pays traverse une crise de chômage grave, nul doute que de très nombreux jeunes gens diplômés seraient candidats. Ce grossissement des effectifs paraît tout à fait compatible avec le développement rapide du réseau français. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que cesse cette véritable politique de bradage des P. T. T. au profit des trusts des télécommunications et, en particulier, en procédant à des recrutements d'agents.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Yves Guéna, ministre des postes et télécommunications. Pour faire face à l'accroissement de la demande en matière de télécommunications, l'administration des P. T. T. doit accomplir

pendant plusieurs années un effort d'équipement très important. Cet effort se traduit, d'une part par l'augmentation des commandes d'installations téléphoniques, d'autre part par leur mise en œuvre accélérée, ce qui exige un appel plus fréquent à l'entreprise privée.

Je dis plus fréquent, car l'administration y recourt depuis toujours.

C'est dans le domaine des réseaux de câbles et de lignes que les P. T. T. ont commencé à utiliser les services de l'industrie privée. Mal outillés pour réaliser par leurs propres moyens des travaux de génie civil, ils confient depuis longtemps ces derniers à des entreprises spécialisées, à la satisfaction de tous et sans que personne y trouve à redire. Cette activité consomme à elle seule plus de 90 p. 100 des crédits affectés à l'équipement des réseaux.

Plus récemment, depuis les années 1960, nous faisons exécuter certains travaux de réseaux — équipement d'immeubles neufs, installations financées par avances remboursables des collectivités locales — par des équipes du secteur privé. Au total, chaque année une vingtaine de marchés de cent à deux cent mille francs chacun sont passés par les directions régionales des télécommunications pour des opérations de cette nature. C'est à ce titre qu'a été récemment adjugé le marché du Havre cité dans la question orale.

L'administration confie fréquemment aussi à des entreprises privées d'autres opérations, comme la construction de lignes longues et la dépose de lignes aériennes anciennes. Une expérience d'un type nouveau se déroule actuellement à Caen où une société locale est chargée de raccorder un millier d'abonnés, et nous envisageons, à partir de l'année prochaine, de faire monter dans les mêmes conditions des centraux téléphoniques du type Socotel qui équiperont de plus en plus nos campagnes.

Pour le moment, les entreprises privées n'assurent que 3 ou 4 p. 100 des travaux dans les réseaux souterrains. Dans le domaine des installations aériennes, ce pourcentage est plus faible encore. Alors que l'administration dispose de quelque 22.000 agents des lignes, on peut estimer à deux ou trois cents personnes l'effectif des équipes privées qui travaillent en permanence pour son compte.

Il y a lieu de noter que, pour toutes ces opérations l'administration conserve son rôle de surveillance de l'activité de l'entreprise, de réception des installations livrées et de contrôle à la mise en service.

La question à laquelle je réponds formule des critiques contre les conditions dans lesquelles deux entreprises retenues par l'administration ont travaillé au Havre. Je vais m'en expliquer très brièvement.

L'une de ces entreprises, spécialisée dans l'installation d'auto-commutateurs téléphoniques privés, a obtenu par adjudication plusieurs marchés en France depuis avril 1968. L'un, passé par la direction régionale de Rouen, concerne effectivement des travaux de pose et de raccordement de câbles au Havre. Cette entreprise, pressée par des délais contractuels impératifs, a fait appel à de la main-d'œuvre étrangère dans des conditions qu'il m'est difficile de préciser. Néanmoins, interrogée par l'administration, elle a fait savoir que la présence d'ouvriers étrangers sur ses chantiers n'avait qu'un caractère provisoire et que la plupart d'entre eux seraient incessamment remplacés par des Français.

Mais ce qui est important — dois-je le souligner ? — c'est que les travaux se sont déroulés normalement tant sur le plan des délais d'exécution que sur celui de la qualité contre laquelle personne n'a protesté à ma connaissance.

Pour l'autre entreprise, on a parlé de tentative de débouchage du personnel des P. T. T. Je n'en ai nulle confirmation. Ce que je peux dire à l'Assemblée, c'est qu'à ma connaissance un agent, un seul, un soudeur appartenant à l'administration des P. T. T., a quitté celle-ci pour entrer dans la première des entreprises citées.

Pourquoi l'administration recourt-elle plus largement à l'entreprise privée ? Quelques chiffres expliquent cet appel à l'extérieur.

Dans le domaine des raccordements d'abonnés, le nombre de lignes nouvelles construites s'élevait à 81.000 en 1959 ; il sera cette année de 220.000 et atteindra 410.000 en 1972.

En ce qui concerne les centraux de type Socotel dont j'ai parlé il y a un instant, le nombre de lignes commandées s'élevait à 6.000 en 1961 ; il atteindra 130.000 en 1969 et certainement 150.000 ou plus en 1970.

Ces chiffres montrent l'importance de l'effort que devra accomplir l'administration. Aussi plutôt que d'augmenter massivement ses effectifs, préfère-t-elle faire appel plus largement à l'entreprise privée pendant les quelques années où cet effort sera poursuivi. Il s'agit, en effet, d'un effort exceptionnel, qui doit s'étendre sur plusieurs années après lesquelles nous retrouverons, je l'espère, un régime de croisière.

Cette politique, nous l'avons délibérément choisie dans l'intérêt des usagers, de l'administration et des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Pour l'utilisateur, cette procédure se justifie dans la mesure où elle entraîne une réduction sensible des délais. C'est ainsi qu'à Caen mille abonnés de l'agglomération seront raccordés d'ici à la fin de l'année : si les raccordements avaient été exécutés par le service des lignes de la région, en raison des lourdes charges qu'il assume on ne pouvait guère espérer de solution avant le milieu de 1969 dans l'hypothèse la plus favorable. On conviendra que nous n'avons pas le choix, si j'ose dire.

L'appel au secteur privé introduit certainement un notable élément de souplesse dans le cas de travaux imprévus ou non programmés, spécialement lorsqu'il s'agit de travaux déterminés par le versement des avances remboursables des collectivités locales, ou lorsque les équipes de l'administration sont momentanément surchargées.

Comment, je vous le demande, pourrions-nous, sans cette façon de procéder, réussir l'automatisation du Nord-Pas-de-Calais en trois ans ? Le système exclusif de la région a pu convenir au temps où, faute de demandes ou de crédits, notre administration allait son train traditionnel. Aujourd'hui, cela n'est plus possible.

Mais les intérêts de l'administration sont sauvegardés : que la représentation nationale soit tout à fait rassurée sur ce point.

En effet, si l'on compare les prix de revient des travaux exécutés en régie à ceux qui sont effectués par les entreprises, il semble bien que les finances de l'Etat ne pâtissent pas de ce système. A Caen, le prix de revient P. T. T. est estimé à 186,30 francs par ligne et celui par l'entreprise à 178,30 francs. Même si ces calculs comportent des approximations, on conviendra que les finances de l'Etat ne sont pas mises en péril, d'autant que le prix que je viens de citer concerne la première série, les premières centaines de lignes, et que nous arriverons, nous le savons, à une baisse de ce prix avec la dernière partie du marché.

Enfin, c'est aussi l'intérêt des agents de l'administration. Il ne serait en effet pas raisonnable d'engager un grand nombre d'agents titulaires ou même auxiliaires dont on n'aurait besoin que pendant quelques années, pendant la période de pointe seulement. Le déplacement ou le licenciement de ces agents poserait des problèmes humains insurmontables lorsque l'activité des services des télécommunications aurait repris un rythme normal.

A la vérité, je ne vois pas quels inconvénients il peut y avoir pour nos agents à passer du stade de la simple exécution à celui du contrôle, qu'ils sont, croyez-moi, tout à fait à même d'assurer. Ce n'est sûrement pas leur ministre qui doute de leurs capacités. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de donner. Je doute toutefois qu'elles satisfassent les délégations de vos agents qui sont venus me voir pour me faire connaître leurs problèmes.

En tout cas, ces précisions étaient d'autant plus nécessaires que, au cours de la discussion de votre budget, vous n'aviez pas répondu à ma collègue Mme Prin qui vous avait posé les mêmes questions. Votre silence, concevez-le, n'a fait qu'accroître l'inquiétude des agents des lignes.

M. le ministre des postes et télécommunications. Monsieur Duroméa, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Duroméa. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des postes et télécommunications. Certes, je n'avais pas répondu à la question de Mme Prin, mais j'avais alors précisé — reportez-vous au *Journal officiel* — que, puisque la question orale que vous aviez posée sur le même sujet était inscrite à l'ordre du jour de ce vendredi, je voulais vous donner la primeur de ma réponse.

M. André Duroméa. Je vous remercie, monsieur le ministre. Voilà qui est fait !

Mais le personnel des lignes, comme nous-mêmes d'ailleurs, nous étonnons de l'orientation que prend votre ministère.

Depuis un certain temps, nous constatons que des travaux effectués dans la ville du Havre et qui jusqu'à présent incombent à vos services techniques, sont confiés à des sociétés privées. C'est le cas, notamment, de la pose de câbles souter-

rains par une entreprise allemande de Francfort qui exécute des raccords et la pose de têtes dans les répartiteurs. Il s'agit de la société Normalex-Telephonbau, qui travaille au Havre depuis le 14 mai 1968, et qui a raccordé 2.300 paires dans les différents secteurs de la ville. Quand elle aura terminé ce chantier, cette société doit aller à Toulouse. J'ajoute qu'elle travaille déjà à Niort, à Reims et à Vannes.

Cela a tout lieu de surprendre les agents des P. T. T. qui par leur formation professionnelle sont tout à fait spécialisés dans ce genre de travail. De même, nous trouvons anormal qu'on limite l'intervention des agents des P. T. T. pour les installations intérieures, à des postes simples, et que les installations intercommunications soient confiées à des sociétés privées, alors que, vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, vos services sont également très qualifiés pour ce genre de travail. Cela les inquiète à juste titre, puisqu'il apparaît que dans votre budget, sur 9.000 créations de postes, 54 seulement sont réservées aux agents des lignes. Ils se demandent alors si la politique actuelle du ministère n'est pas de s'engager dans la voie envisagée il y a quelques années par certains de nos collègues, membres de la majorité, qui souhaitaient confier le service téléphonique à des sociétés privées. Après la pose des câbles des installations intercommunications, les centraux téléphoniques ne vont-ils pas aussi être confiés à des sociétés privées ?

Quoi qu'il en soit, nous constatons que des travaux qui, jusqu'à présent, étaient du domaine exclusif des P. T. T., sont de plus en plus confiés à des entreprises privées.

Si de telles pratiques résultent d'un manque de personnel spécialisé, il serait de beaucoup préférable, dans la période de chômage que nous traversons, d'ouvrir des concours en vue de recruter le personnel nécessaire pour faire face aux besoins, qui sont, vous le savez, très importants. Il ne manque pas, hélas ! au Havre comme ailleurs, de jeunes chômeurs, qui disposent des diplômes indispensables.

Il est, au surplus, troublant de constater que des travaux confiés par adjudication à une société française sont soustraits par une société étrangère qui vient au Havre avec son outillage, son matériel et ses ouvriers, alors que la société française aurait pu recruter des ouvriers au Havre ou dans d'autres villes.

Les raisons d'économie que vous pourriez invoquer ne peuvent, à notre avis, être prises en considération car, vous l'avez dit vous-même, les prix sont à peu près les mêmes en régie ou à l'entreprise. Nous constatons du reste que d'autres sociétés, par exemple Nord-Téléphone, faute sans doute d'avoir le personnel spécialisé, le personnel qualifié dont elles ont besoin, demandent à vos agents de travailler en sous-main pour effectuer les raccordements de câbles. Ces derniers ont refusé. Il faut croire que ces travaux sont rémunérateurs puisqu'un conducteur de chantier s'est vu offrir un contrat de cinq ans, avec un salaire mensuel de 3.000 francs. L'exemple n'est pas unique.

Vous le savez, monsieur le ministre, dans le domaine du téléphone, les besoins sont considérables et il y a un gros retard à combler.

Cela est très sensible dans notre région en expansion et où les difficultés rencontrées pour obtenir une ligne de téléphone gênent considérablement l'implantation d'usines ou d'établissements commerciaux.

Nous pensons que le meilleur moyen de sortir de cette situation, ce n'est pas de liquider vos services, c'est au contraire de les renforcer et de leur laisser le monopole qu'ils détiennent, monopole dont la rentabilité n'a d'égale que l'appétit des trusts des télécommunications qui souhaitent s'approprier les affaires les plus avantageuses.

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et article 56 (suite) : Agriculture.

(Annexe n° 6. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome II, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome VII, de M. Bordage (enseignement agricole), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) :

(Annexe n° 11. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome III, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) :

(Annexe n° 36. — M. Collette, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome XVIII, de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome XV, de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Article 56.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.